



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2017-153

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-12-14-001 - Arrêté DDT/SEA/2017-51 portant fixation de la surface minimale d'assujettissement (SMA) pour les produits surfaciques du département de l'Yonne (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-12-14-001

Arrêté DDT/SEA/2017-51 portant fixation de la surface
minimale d'assujettissement (SMA) pour les produits
surfaciques du département de l'Yonne



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
UNITE STRUCTURES ET ÉCONOMIE DES EXPLOITATIONS

ARRETE N° DDT/SEA/2017-51
portant fixation de la Surface Minimale d'Assujettissement (SMA)
pour les productions surfaciques du département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 33,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L722-5-1 et L732-39, avant dernier paragraphe,

VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'avis du Conseil d'Administration de la mutualité sociale agricole de Bourgogne en date du 4 octobre 2017,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : La Surface Minimale d'Assujettissement (SMA) est fixée à 15 hectares en polyculture-élevage pour l'ensemble du département de l'Yonne.

Pour chaque nature de culture spécialisée, la SMA est fixée dans le tableau ci-après :

NATURE CULTURE	SMA
Cultures florales sous serres et abris non chauffés	20 ares
Cultures florales plein air et de plein champ	75 ares
Fleurs coupées	12,5 ares
Cultures florales sous serres chauffées	10 ares
Cultures maraîchères sous serres chauffées	15 ares
Cultures maraîchères de plein champ et plein arrosées et endives	1 ha
Cultures maraîchères intensives sous tunnel bas ou non	60 ares
Cultures maraîchères intensives tunnel haut serres froides ou sous châssis	30 ares
Cultures légumières de plein champ	2 ha
Kiwis sous serres	50 ares
Petits fruits rouges	2 ha
Petits fruits rouges sous serres	50 ares
Vergers, arboriculture	2.5 ha
Pépinières forestières et peupliers	2 ha
Pépinières ornementales, jeunes plants ou horticoles	1.5 ha
Pépinières fruitières	1.5 ha
Pépinières viticoles	50 ares
Sapins de Noël	2 ha
Pisciculture en bassin	5 ares
Pisciculture naturelle / Etang	13 ha
Cressiculture	25 ares
Plantes médicinales ou aromatiques	1.5 ha
Champignons	30 ares
Osier	50 ares
Culture de tabac	1.5 ha
Houblon	3 ha
Vignes Grands crus	60 ares
Vignes Communales	1.2 ha
Vignes Régionales	2 ha
Vignes IGP	3 ha
Vignes Vins de France	4 ha

Article 2 : La surface pour laquelle un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire est fixée à 2,50 ha en polyculture-élevage (surface de subsistance).

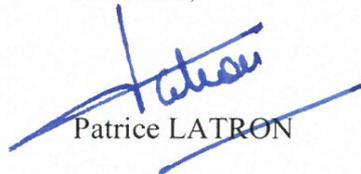
Pour les cultures spécialisées, cette surface est pondérée en fonction des équivalences prévues à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté, qui fixe les différentes valeurs SMA (surface minimale d'assujettissement) pour le département de l'Yonne, entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2018.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 fixant la Surface Minimale d'Assujettissement (SMA) pour les productions surfaciques du département de l'Yonne est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2018.

Fait à Auxerre, le 14 DEC. 2017

Le Préfet,



Patrice LATRON

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'auteur de la décision ou du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

